

**Ville de Rumilly**

Hôtel de Ville
BP 100
74152 Rumilly cedex
Tél. 04 50 64 69 00
Fax 04 50 64 69 21
contact@mairie-rumilly74.fr

Nature : 6.1. Police Municipale

Arrêté n° 2020-089/P006

Nos réf. : PB/DP/cc

➤ Arrêté municipal

REGLEMENTANT LA CIRCULATION ET LE STATIONNEMENT DES VEHICULES SUR LE PARKING PUBLIC RUE DES SOEURS DE L'HOPITAL

Le Maire de RUMILLY, Haute-Savoie,

VU les dispositions du Code Pénal,

VU l'article R.411.8 du Code de la Route,

VU les articles L.2213.1 et L.2213.2 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le règlement général de la circulation urbaine et les divers arrêtés s'y rapportant,

VU l'arrêté du 6 décembre 2007 relatif au nouveau modèle de dispositif de contrôle de la durée du stationnement

VU l'arrêté n° 2013-153/P010 du 8 août 2013 réglementant le stationnement des véhicules sur la voie publique et des dépendances sur la commune de Rumilly,

VU l'arrêté n° 2015-132/P005 du 26 juin 2015 modifiant le stationnement des personnes à mobilité réduite titulaire de la carte de stationnement,

VU l'arrêté n° 2020-030/P003 du 29 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking rue des Sœurs de l'Hôpital,

CONSIDERANT la nécessité d'augmenter la durée de stationnement pour offrir un choix multiple de stationnements sur la commune, tout en gardant la nécessité de rotation des véhicules afin d'éviter les stationnements abusifs.

ARRETE

Article 1^{er} : L'arrêté n° 2020-030/P003 du 29 janvier 2020 réglementant la circulation et le stationnement des véhicules sur le parking des Sœurs de l'Hôpital est abrogé.

Article 2 : Le parking des Sœurs de l'Hôpital est d'une part une zone de stationnement public, réglementé et limité à 4h, en dehors des emplacements PMR répondant à la réglementation spécifiée par arrêté municipal, ouvert tous les jours au public 24h/24 dont l'accès se fait rue des Sœurs de l'Hôpital (anciennement rue du Repos), et d'autre part composé d'une partie privée, uniquement accessible aux ayants droits.

Alinéa 2 : Les soixante deux places publiques sont matérialisées par un marquage au sol de couleur bleue. Elles sont soumises à l'apposition d'un disque de stationnement, du lundi au samedi de 9h à 19h, à l'exception des jours fériés.



Article 3 : Deux emplacements de ces stationnements sont réservés pour les véhicules des personnes à mobilité réduite, titulaires d'une carte d'invalidité, conforme à la réglementation en vigueur et d'un macaron apposé sur leur véhicule, délivré par les autorités compétentes.

Article 4 : Vingt huit emplacements, à droite de l'entrée, sont affectés aux vélos et quinze emplacements, à gauche de l'entrée, aux deux roues motorisés. L'entrée et la sortie véhiculées se font depuis la rue des Sœurs de l'Hôpital.

Alinéa 2 : Ces véhicules ne sont pas soumis à la réglementation en matière de temps, en dehors d'un stationnement abusif de plus de sept jours.

Article 5 : Sont interdits sur la totalité du parking, tous jeux susceptibles de porter atteinte à la sécurité des usagers, et notamment les jeux de balles, ballons, patins et planches à roulettes, trottinettes et autres engins roulants.

Article 6 : La hauteur maximum des véhicules pouvant avoir accès au parking précité est limitée à 1,85 m et ces derniers ne devront pas avoir un poids total autorisé en charge de plus de 3,5 tonnes.

Article 7 : Le présent arrêté prendra effet dès la mise en place de la signalisation et de son affichage en Mairie.

Article 8 : Messieurs le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY, le Chef de Poste de la Police Municipale et la directrice des Services Techniques de la ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de veiller à l'exécution du présent arrêté.

Article 9 : AMPLIATION sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie,
- Monsieur le Commandant de la Communauté de Brigade de Gendarmerie de RUMILLY,
- Monsieur le Chef de Poste de la Police Municipale de RUMILLY,
- Madame la Directrice des Services Techniques,
- PRIAM'S,
- La presse.

Le Maire,

Pierre BECHET

